

BGE 72 III 14

Bundesgericht (BGE), 1946-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_III_14

FR: ATF 72 III 14

IT: DTF 72 III 14

Volltext

14 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 5. 5. Arrêt du 21 fev'lier 1946 dans la cause Stauffel'. Conditions dans lesquelles le creancier gagiste qui a remis son gage a l'office pour en permettre la réalisation dans une poursuite par saisie dirigée contre une personne autre que le constituant du gage peut se faire verser la part du produit de la vente affectée à sa créance. Unter welchen Bedingungen kann der Pfandgläubiger, der das Pfand in einer gegen eine andere Person als den Pfandbesteller gerichteten Betreibung auf Pfändung dem Betreibungsamte zur Verwertung übergeben hat, den auf seine Forderung entfallenden Teil des Verwertungserlöses sich auszahlen lassen? Art. 906 ZGB, Art. 9, 106 ff., 151 ff. SchKG. A quali condizioni il creditore pignoratorio, che ha rimesso il BUO pegno all'ufficio per la realizzazione in un'esecuzione in via di pignoramento diretto contro una persona che non è il datore del pegno, può farsi versare la parte del ricavato dalla vendita spettante al suo eredito? Art. 906 CC, art. 9, 106 e 151 seg. LEF. A. - Au cours de poursuites dirigées contre Jacques Levy, notamment par Thoo Gerber, l'Office des poursuites de Geneve a saisi a plusieurs reprises 38 chronographes en or se trouvant en la possession d'Albert Stauffer. Ce dernier a revendiqué chaque fois un droit de gage sur ces objets a concurrence de 2300 fr. Cette revendication n'a été contestée par aucun des créanciers poursuivants. Le débiteur a reçu les procès-verbaux de saisie et a eu connaissance de la revendication. Le 19 mai, Stauffer a apporté les chronographes a l'office qui les a vendus le 9 juin. Sur le prix de la vente, l'office a retenu 2300 fr. correspondant au montant de la revendication de Stauffer et a distribué le solde entre les créanciers saisissants. Le 22 juin, l'office a imparti a Stauffer un délai de 10 jours « pour valider son droit de gage contre le débiteur Levy ». Stauffer n'a pas donné suite a cette sommation, en prétextant de l'incertitude ou il se trouvait quant a la personne de son débiteur et a celle du propriétaire des chronographes, attendu qu'après lui avoir affirmé que les chronographes étaient sa propriété, Marion avait déclaré qu'ils étaient la propriété d'un nommé Jacques Levy. Il demandait en conséquence a l'office de lui dire quel était a son avis le propriétaire du gage et a qui il devait faire notifier son commandement de payer. L'office répondit a Stauffer, par lettre du 18 octobre, qu'il ne lui appartenait pas de désigner le propriétaire du gage et lui fixa un nouveau délai de 10 jours pour notifier un commandement de payer a son débiteur et éventuellement au tiers propriétaire du gage, a défaut de quoi la somme retenue en couverture du droit de gage serait consignée a la Caisse des consignations. Il ajoutait en post-scriptum que, de toute façon, un commandement de payer devait être notifié a Jacques Levy. Après avoir, le 23 octobre, intenté une poursuite en réalisation de gage contre Marion, poursuite qui fut frappée d'opposition, Stauffer s'est adressé, le 27 du même mois, a l'autorité de surveillance en prenant les conclusions suivantes: 1. Dire que c'est a tort que l'office avait exigé la notification d'un commandement de payer a Jacques Levy et « a un tiers propriétaire inconnu » ; 2. Dire que c'est a tort que l'office menaçait de déposer a la Caisse de consignation les

fonds lui revenant, a lui Stauffer; 3. Lui ordonner de verser ces fonds au plaignant des que la poursuite contre Marion sera exécutoire. Par décision du 14 décembre 1945, l'autorité de surveillance a rejeté la plainte, en ajoutant que l'office ne verserait la somme de 2300 fr. a Stauffer que « lorsque celui-ci lui aurait rapporté la mainlevée de l'opposition faite aux commandements de payer en réalisation de gage notifiés a Marion comme débiteur et a Levy comme tiers propriétaire du gage, et que jusqu'alors il garderait ladite somme ou la remettrait a la Caisse de l'Etat, si bon lui semblait ». B. - Stauffer a recouru contre cette décision a la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en concluant a ce qu'il plaise a celle-ci ordonner a l'office

Schuldbeitrungs- und Konkursrecht. N° 5. de remettre au recourant les fonds lui revenant des que la poursuite qu'il a dirigée contre Marion sera exécutoire. Oportunité en droit : C'est avec raison que le recourant reproche a l'autorité de surveillance d'avoir admis que les chronographes étaient la propriété de Levy, non de M., comme il le prétend, parce que cette opinion ne concorderait pas avec les renseignements donnés par l'office dans son rapport du 5 décembre 1945, mais parce qu'en réalité l'autorité de surveillance n'avait pas a se prononcer sur la question de la propriété des chronographes, qui était de la compétence du juge. Cette question ne présente d'ailleurs aucun intérêt en l'espèce. Le recourant n'a précisé ni dans sa plainte, ni dans son recours le titre en vertu duquel il estimait avoir droit aux 2300 fr. que l'office avait retenus sur le prix de vente des chronographes. Comme il n'était pas créancier de Levy et n'avait d'ailleurs pas participé a la poursuite, ce ne pouvait être en réalité qu'en sa qualité de titulaire d'un droit de gage non contesté sur lesdits objets. Or, a ce titre-la, la chose qu'il eut pu légitimement demander, c'est que l'office le mit en possession d'une partie des espèces mêmes qu'avait versées l'adjudicataire. Il a été jugé en effet qu'une somme d'argent ou plus exactement des espèces étaient susceptibles de faire l'objet d'un droit de gage (RO 23 698 in fine), et vu les circonstances dans lesquelles le recourant s'était vu déposséder de son gage, rien n'eut empêché d'admettre qu'une partie des espèces provenant de la vente des chronographes avait été subrogée a ceux-ci comme objet de son droit. Le recourant n'a cependant pas demandé a l'office de remettre une partie des espèces versées par l'adjudicataire, mais il a fait, qu'on aurait compris que l'office ne fit pas droit a cette requête. En effet, si, comme on vient de le dire, des espèces peuvent faire l'objet d'un droit de gage, c'est a la condition cependant qu'elles soient individualisées, c'est-a-dire placées dans une bourse ou sous un pli scellé, de façon a ne pas pouvoir se confondre avec des espèces appartenant au créancier. Des ce moment-la, en effet, elles cesseraient d'être la propriété du constituant de gage et le droit de gage disparaîtrait du fait même. Or, en l'occurrence, non seulement rien ne permet de penser que le recourant aurait pris soin de conserver ces espèces a part, mais on doit au contraire présumer qu'il n'aurait pas manqué - en toute bonne foi - de les verser dans sa caisse. Pour avoir donné suite a la demande du recourant, l'office aurait ainsi modifié complètement la situation des intérêts au détriment du propriétaire du gage qui, au lieu d'une action réelle en restitution de son gage (c'est-a-dire les espèces mêmes versées par l'adjudicataire), n'aurait plus eu contre le recourant qu'une action personnelle tendant au paiement d'une somme d'argent et aurait eu a supporter tous les risques de l'insolvabilité dudit. Il est évident que l'office a dû lui-même mélanger l'argent qu'il a retiré de la vente avec celui qui se trouvait déjà dans sa caisse, de sorte que le recourant s'est trouvé également déchu du droit de gage qu'il aurait pu acquérir sur une partie des espèces remises par l'adjudicataire. Mais il ne s'ensuit pas pour autant que sa créance ne soit plus garantie. L'office est en effet actuellement comptable envers le propriétaire des

chronographes, pour le compte de qui il agissait, de la partie du prix de vente afferente & la creance du reootr-nt et qu'il a refuse de verser a ce dernier. La proprieta-e des chronographes possede donc une crea.nce contre lui äe ce chef et, en vertu du principe rappele ci-dessus, c'est ootte croonce qui constitue mainte- nant le gage du recburant. L'office se traüve des lors dans la situation du debite ur d'une croonce etigägee au profit d'un tiers, c'est-a-dire dans la situation prevue par l'art. 906 ce, d'apres lequ,el le debiteur qui a connaissance du gage ne peut s'acquitter entre les mains du propriétaire ou du orootlcier qu'avec le oonsentement de l'autre interesse, et, a defaut de ce oon- 2 AS 72 III - 1946

18 Schuldbetriebs- und Konkursrecht. N0 S. satement, doit corisigner. Comme le recourant n'a pas justifie du consentement du propriétaire du gage, on pour- rait etre tente apremiere vue d'appliquer cette disposition et . de dire avec l'autorite cantonale qu'il appartient a l'offiee de consigner les 2300 fr. Mais autant la remise pure et simple de cette somme au recourant risquait _ comme on l'a dit - de leser les droits du propriétaire du gage, autant la consignation de cette somme aggraverait la situation ju,ridique du recourant. En effet, au lieu de pouvoir obtenir la realisation du gage - c'est-a-dire en l'espece le payement de la somme en question - sur la base d'une poursuite en realisation de gage passee en force, ainsi qu'il aurait pu le faire s'Il n'avait pas ete tenu de livrer son gage a l'office, le reocourant se verrait oblige d'ouvrir lui-meme action contre le propriétaire du gage pour faire reconnaitre son droit envers la Caisse des con- signations. Aussi bien peut-on dire que l'art. 906 vise le cas normal ou le droit de gage est constitue des l'origine sur la creance et ne saurait s'appliquer a la lettre lorsque, comme en l'espece, le creancier s'est trouve depossooe de son gage primitif en raison des necessites d'une poursuite alaquelle il ne partieipait pas, c'est-a-dire contre sa volonte et sans avoir pu s'y opposer. Au lieu, par consequent, de consigner les 2300 fr. a la Caisse des consignations pour le compte de qui de droit, eomme l'ordonnait, semble-t-il, l'autorite cantonale, l'office les depoßera simplement dans l'etablissement ou il est tenu, aux termes de l'art. 9 LP, de depOBER les sommes dont il n'a pas emploi dans les trois jours. Ainsi pourra-t-Il, le moment venu, les retirer sans frais pour les mettre a la disposition d~ l'ayant droit. L'autorite de surveillance a juge que l'office ne remettra les 2300 fr. a Stauffer que lorsque ce dernier lui aura pro- duit la mainlevee de l'opposition faite auxcommande- menta de payer notifies a Marion comme debiteur et a Levy comme tiers propriétaire du gage. En tant qu'il s'agit de Marion, eette decision est jnstifiee. Elle ne le serait en ce qui concerne Levy qu,e si Stauffer reconnaissait qu'Il etait le propriétaire des ehronographes. En effet, le Schuldbetriebs. und Konkursrecht. N° 6. 19 creancier gagiste n'est tenu de notifier un commandement de payer au tiers propriétaire du gage que s'Ille reeonnaît comme tel ou si eette qualite resulte d'une inscription au registre foneier ; si tel n'est pas le eas et que l'on se trouve simplement en presence d'une revendieation du pretendu propriétaire, e'est a la procedure de tierce opposition qu,'il y a lieu de recourir (RO 48 III 36 et suiv.), le tiers pouvant d'ailleurs soulever dans cette procedure-la tons les moyens qu'Il aurait pu invoquer a l'appui d'une opposition au commandement de payer. Or Stauffer a toujours eonteste que les ehronographes fussent la propriete de Levy. TI restera done a l'office a voir si, d'apres les propres allegations du recourant, Levy a eleve une pretention sur ces objets et, si tel est le cas, a agir suivant l'art. 109 LP. La Gkambre des '[KYUTsuites et des faiUites prononce : Le recours est admis ; la deecision attaquée est annulee et la plainte admise dans le sens des motifs. 6. Auszug aus einem Bescheid an das Betriebsamt der Stadt St. Gallen vom 23. Februar 1946. Beschränkungen im Zahlungsverkehr und in der Verfügung über ausländillche8 Vermögen (Kreisschreiben Nr. 30, BGE 71 UI 33) : Die je im vorletzten Absatz von Ziff. 1,2 und 4

des. Kreis- schreibens vorgesehene Wertgrenze gilt nur für die Fälle der betreffenden Absätze. Restrictions en matiere de paiements et de disposition sur des avoirs etrangers (circulaire n° 30, RO 71 III 33). La limite de valeur prevue dans chaque avant-dernier alinea des ehmes 1, 2 et 4 de la circulaire ne s'applique qu'aux cas vises par les alineas en question. Restrizioni in materia di pagamenti e di disposizioni degli averi degli stranieri (Circolare n° 30, RU 71 III 33). Il limite di valore previsto nel penultimo capoverso di ciascuna delle cifre 1, 2 e 4 della circolare s'applica soltanto ai casi previsti da questo capoverso. Die Ansicht, die durch das Kreisschreiben Nr. 30 des Bundesgerichtes (BGE 71 III 33) je im letzten Absatz der Ziffern I, 2 und 4 vorgeschriebenen Massnahmen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.